



# Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIEED

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2212-2 et L2224-13 à L2224-17,  
Vu le code de l'environnement  
Vu le code de la santé publique  
Vu le code pénal, article 131-13  
Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance maladie  
Vu le Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA) approuvé par le Conseil Régional Ile de France en date du 26 novembre 2009  
Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines, approuvé le 16 juillet 1979, modifié, titre IV, Elimination des déchets et mesures de salubrité générale  
Vu la délibération n°2015-024 du 21 septembre 2015 du comité syndical du SIEED adoptant le présent règlement,

## **Article 1 : Objet :**

L'objet du présent règlement est de définir les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers dans le cadre du service assuré par le SIEED pour ses collectivités membres. Il s'applique à toute personne occupant un logement à quel que titre que ce soit, aux collectivités membres du SIEED. Les déchets des gens du voyage, marchés alimentaires, foires, brocantes, fête foraine et autres manifestations communales ne sont pas collectés par le SIEED.

## **LES ORDURES MENAGERES**

### **Article 2 : Définition :**

Sont compris dans la définition des ordures ménagères tous les déchets ménagers et assimilés pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou recyclage.

En sont exclus par exemple :

- les déblais, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers
- les résidus ou déchets provenant de l'exercice de commerces ou industries quelconques ne présentant pas le caractère d'ordures ménagères (exemple : peinture, tuyaux, résidus de matériaux de construction, gravats)
- les pansements sceptiques ou les déchets pathologiques non stérilisés, les matières explosives ou tout autre objet ou produit infecté, contaminé ou dangereux.
- Les objets qui, par leur poids ou leur nature ne pourraient être chargés dans des récipients réglementaires.
- Les déchets toxiques, les piles, les peintures, les vernis
- Les ampoules électriques et tubes fluorescents
- Les déchets électriques et électroniques
- Les déchets dangereux
- Les cadavres d'animaux, les déchets issus d'abattoirs

### **Article 3 : contenants :**

Un bac à couvercle vert, propriété du SIEED est mis à la disposition des habitants, sur demande auprès de la mairie du domicile et affecté à une habitation. Un imprimé est à remplir par les demandeurs qui doit être validé en mairie, puis transmis au SIEED. Une charte de mise à disposition des bacs est jointe à l'imprimé et doit être signée du demandeur. En fonction du nombre d'habitants au foyer, le SIEED détermine la taille du bac.

Les usagers doivent nettoyer et maintenir les bacs en bon état de propreté. Les déchets doivent être mis dans des sacs poubelle dans le bac, aucun déchet ne doit être mis en vrac directement dans le bac. En cas de réparation, ils doivent en faire la demande à leur mairie de domicile. En cas de déménagements, les bacs SIEED doivent rester dans l'habitation et ne doivent pas être emportés par les anciens propriétaires ou locataires. Chaque bac doit être identifié en inscrivant l'adresse. Les bacs qui seront utilisés à d'autres fins qu'un contenant pour les déchets ménagers pourront faire l'objet d'amendes envers l'utilisateur.

Des colonnes enterrées sont également mises à disposition pour certaines habitations, en lieu et place des bacs à couvercles verts, selon un plan déterminé avec la commune du lieu d'implantation. Des bacs collectifs peuvent être également mis à disposition sur des emplacements déterminés par le SIEED et la commune, lorsque les camions de collecte ne peuvent circuler en raison de voies trop étroites par exemple ou privées ou qui ne permettent pas un espace de retournement au bout.

Les bacs utilisés à d'autres fins qu'un contenant pour ordures ménagères pourront faire l'objet d'amendes envers l'utilisateur.

### **Article 4 : collecte des bacs en porte à porte :**

La collecte des ordures ménagères se fait en porte à porte dans les bacs à couvercle vert, disposés devant le domicile en bordure de voies, ouverts à la circulation. Aucun autre sac, ni des conteneurs autres que le SIEED ne sont ramassés. Les bacs sont sortis la veille au soir du jour de collecte et rentrés dès le ramassage terminé. Les bacs doivent être déposés fermés, poignées vers la chaussée. Aucun véhicule ou autre, ne doit gêner le service et camions de collecte.

### **Article 5 : Collecte des colonnes ou bacs collectifs :**

Les ordures ménagères sont à mettre dans des sacs plastiques de 30 litres maximum fermés dans les colonnes enterrées. Aucun déchet ne doit être mis en vrac ou aux abords des colonnes ou des bacs. Aucun véhicule ou autre, ne doit gêner le service et camions de collecte.

## **LES DECHETS MENAGERS RECYCLABLES**

### **Article 6 : Définition :**

Les déchets ménagers recyclables comprennent les papiers et les emballages.

Les emballages sont : les bouteilles et flacons plastiques avec bouchons, les briques alimentaires, les petits cartons, les emballages métalliques, les emballages cartons.

Sont exclus par exemple : les emballages souillés, les sacs et films plastiques, les barquettes, pots de yaourt, polystyrène, couches culottes, flacons de produits dangereux et inflammables, verre, vaisselle.

### **Article 7 : contenants :**

Un bac à couvercle jaune, propriété du SIEED est mis à la disposition des habitants, sur demande auprès de la mairie du domicile et affecté à une habitation. Un imprimé est à remplir par les demandeurs qui doit être validé en mairie, puis transmis au SIEED. Une charte de mise à disposition des bacs est jointe à l'imprimé et doit être signée du demandeur. En fonction du nombre

---

SIEED OY

d'habitants au foyer, le SIEED détermine la taille du bac. Les usagers doivent nettoyer et maintenir les bacs en bon état de propreté. Les déchets doivent être jetés en vrac dans le bac jaune, sans être emboîtés, sans besoin d'être lavés.

En cas de réparation, ils doivent en faire la demande à leur mairie de domicile. En cas de déménagements, les bacs SIEED doivent rester dans l'habitation et ne doivent pas être emportés par les anciens propriétaires ou locataires. Chaque bac doit être identifié en inscrivant l'adresse.

Des colonnes enterrées sont également mises à disposition pour certaines habitations, en lieu et place des bacs à couvercles jaunes, selon un plan déterminé avec la commune du lieu d'implantation.

Des bacs collectifs peuvent être également mis à disposition sur des emplacements déterminés par le SIEED et la commune, lorsque les camions de collecte ne peuvent circuler en raison de voies trop étroites par exemple ou privées ou qui ne permettent pas un espace de retournement au bout.

#### **Article 8 : Collecte des bacs en porte à porte :**

La collecte des déchets ménagers recyclables se fait en porte à porte dans les bacs à couvercle jaune, disposés devant le domicile, en bordure de voies, ouverts à la circulation. Aucun autre sac, ni des conteneurs autres que le SIEED ne sont ramassés. Les bacs sont sortis la veille au soir du jour de collecte et rentrés dès le ramassage terminé. Les bacs doivent être déposés fermés, poignées vers la chaussée. Aucun véhicule ou autre, ne doit gêner le service et camions de collecte.

Des conseillers du tri, ainsi que les agents de la société en charge de la collecte sont habilités à contrôler le contenant des poubelles et refuser la collecte si le tri n'a pas été correctement effectué. Les bacs qui seront utilisés à d'autres fins qu'un contenant pour les déchets recyclables, pourront faire l'objet d'amendes envers l'utilisateur.

#### **Article 9 : Collecte des colonnes ou bacs collectifs :**

Les emballages sont à mettre en vrac dans les colonnes enterrées. Aucun déchet ne doit être mis aux abords des colonnes ou des bacs. Aucun véhicule ou autre, ne doit gêner le service et camions de collecte.

### **LES VEGETAUX**

#### **Article 10 : définition :**

Les déchets végétaux comprennent les déchets des particuliers issus des tontes, tailles, feuilles, fleurs. En sont exclus par exemple : la terre, les cailloux, les troncs et branches de longueur supérieure à 1.5 mètres et de diamètre supérieur 5 cm, les souches.

#### **Article 11 : Contenants :**

Des sacs pour déchets verts sont achetés une fois par an par le SIEED et distribués aux communes membres en février/mars. Le quota est de 40 sacs par foyer et par an. Les communes se chargent de la distribution des sacs à leurs habitants. Au-delà du quota transmis par chaque commune aux habitants, des sacs en papier biodégradables pourront être achetés qui seront tout de même collectés, même s'ils n'ont pas la mention « SIEED ». Les sacs ne devront pas être supérieurs à 15kgs.

#### **Article 12 : Collecte :**

La collecte des déchets verts a lieu du premier lundi d'avril jusqu'au 2<sup>ème</sup> lundi de décembre (sauf si le 1<sup>er</sup> lundi d'avril est le lundi de Pâques, la collecte débute alors le dernier lundi de mars pour se terminer le 1<sup>er</sup> lundi de décembre). La collecte est effectuée en porte en porte dans les sacs en papier prévus à cet effet, ainsi qu'en petits fagots dont le ~~lien sera biodégradable~~. Les végétaux de

plus grosses tailles doivent être apportés en déchèteries. Les déchets doivent être déposés la veille de la collecte devant le domicile, de façon ordonnée afin d'occuper un espace qui ne doit pas gêner la circulation des usagers de la voie ou trottoir. Cette espace devra être inférieur à 1m3.

## **LES ENCOMBRANTS**

### **Article 13 : Définition :**

Les encombrants sont les déchets volumineux et/ou lourds provenant des particuliers et comprenant : ferrailles, matelas, sommiers, meubles divers usagés.

Sont exclus des encombrants par exemple : les déblais, gravats, décombres, déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, déchets contaminés provenant des hôpitaux ou clinique, cabinets et laboratoires médicaux, déchets issus d'abattoirs, batteries, peintures, solvants, bouteille de gaz, extincteurs, déchets dangereux, toxiques, objets qui par leur poids ou dimensions ne pourraient être chargés dans les véhicules, ni portés par deux personnes, pièces d'automobiles et d'engins à moteurs, bidons d'huile, pneus, souches d'arbres, bûches, vitrerie, les déchets des manifestations communales style foire à tout, brocante, fête foraine.

### **Article 14 : Collecte :**

La collecte des encombrants a lieu deux fois par an dans chaque commune membre du SIEED en porte à porte. Les objets doivent être déposés la veille au soir du ramassage, sur la voie publique devant le domicile, de façon ordonnée afin d'occuper un espace aussi faible que possible et qui ne doit pas gêner la circulation des usagers de la voie ou trottoir. Le volume de déchets ne pourra excéder 1m3. Des déchèteries sont par ailleurs à disposition des habitants du territoire du SIEED.

## **LE VERRE**

### **Article 15 : Définition**

Les déchets de verre sont constitués de bouteilles, pots, bocaux sans couvercle. Sont exclus par exemple, la vaisselle, les vitres, les miroirs, les aquariums, les pots de fleurs, les ampoules qui sont collectés dans les déchèteries.

### **Article 16 : Collecte**

La collecte a lieu en apport volontaire. Le SIEED a installé des colonnes enterrées ou aériennes dans la majorité des communes membres, dans les lieux de passage, sur des aires de stationnement. Il est interdit de déposer les verres à l'extérieur des colonnes, au pied ou à proximité. Il est également interdit de déposer tout autre déchet aux abords des colonnes. Le dépôt des déchets de verre ne sont autorisés qu'entre 8 heures et 22 heures.

## **CIRCUIT DE COLLECTE**

### **Article 17 : Voies :**

Les camions de collecte ne circulent que sur les voies publiques accessibles en marche normale selon le code de la route. Les voies doivent être adaptées pour ces types de camion (environ 26 tonnes). Pour tout nouvel aménagement urbain, les collectivités devront prévoir la circulation des véhicules de collecte, qui devra être validé par le SIEED au moment du Permis d'aménager et se conformer à la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs salariés.

### **Article 18 : Impasses :**

Les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité une aire de demi-tour. Selon la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés),

SIEED OY

Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des déchets de l'Ouest Yvelines  
29bis Rue de la Gare - 78890 GARANCIERES

pour tout nouvel aménagement urbain, il est interdit au véhicule de collecte de faire des marche-arrières.

**Article 19 : Travaux :**

En cas de travaux dans une rue, la collectivité doit immédiatement transmettre l'arrêté de circulation au SIEED. En cas d'interdiction de circulation, le SIEED devra être contacté au plus tôt, être convié aux réunions de chantier afin de trouver des solutions pour que la collecte des déchets soit assurée. Le prestataire de collecte du SIEED n'effectuera pas de ramassages de rattrapage si la collectivité n'a pas prévenu en amont des travaux.

**Article 20 : circulation :**

Chaque collectivité doit s'assurer que les voies sont accessibles pour les camions de collecte de plus de 3.5 tonnes, et qu'aucun véhicule ne doit stationner, ni gêner le passage. L'élargissement doit être effectué régulièrement et les voies en bon état de circulation.

**Article 21 : voie privée :**

La collecte des déchets est interdite sur les voies privées. Cependant, des dérogations peuvent être accordées aux conditions suivantes :

- Les voies devront être suffisamment larges, accessibles selon l'article 20 et n'occasionneront pas de marche arrière des véhicules de collecte
- Les propriétaires de la voie devront faire une demande écrite, autoriser le SIEED et les camions à circuler dans l'espace privé. Le SIEED, ni le prestataire en charge de la collecte ne pourront être tenus responsables en cas d'usure et autres dégradations de la voie dus aux passages des camions. Les propriétaires devront maintenir la voie en bon état (sans nid de poules, déformation, branches, obstacles, stationnement par exemple).

**Article 22 : point de collecte collectif :**

En cas de voie privée sans dérogation, d'impasse sans voie de retournement, de voie trop étroite, à pente trop dangereuse, la collecte ne pourra être effectuée en porte en porte. Des bacs collectifs ou des colonnes enterrées seront implantées sur proposition de la commune et décision du SIEED.

**Article 23 : locaux de stockage :**

En cas de locaux de stockage pour des habitations collectives sur domaine privé ou public, seuls les bacs SIEED seront collectés. Le local doit rester accessible aux agents de collecte. Les dépôts de déchets aux pieds des bacs, aux abords du local, ne seront pas collectés par le SIEED. Le SIEED ne pourra être tenu pour responsable en cas de dépôts sauvages de déchets.

**Article 24 : Règlement de collecte**

Le maire, les adjoints, les agents assermentés, des communes membres sont habilités à dresser des procès-verbaux d'infraction au présent règlement.

Garancières, le 23 septembre 2015

Le Président,

Jean-Paul Baudot

Syndicat Intercommunal  
d'Evacuation et d'Elimination  
des Déchets de l'Ouest Yvelines

07 3334  
01 0000